

Décision

Générale

colonial

Décision n° 73-669/SG/TPP nommant un attaché de la FOM bil- leteur et régisseur de la caisse des menues recettes et dépenses du port de commerce de Djibouti .

n° 73-669/SG/TPP

Ministère
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU PORT

Date de publication
26 avril 1973

Numéro JO
n° 9 du 10/05/1973

Date du numéro
10 mai 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Tout bâtiment édifié dans le Territoire français des Afars et des Issas doit être conforme aux normes de construction fixées par le « Document technique unifié » métropolitain intitulé « Règles parasismiques et annexes ». Toutefois et sauf modifications ultérieures de ce document fixant des normes plus sévères, les règles applicables sont celles fixées pour un territoire classé en zone 2 (séismicité moyenne). Art. 2 — Le permis de construire et le permis d'habiter ne seront délivrés que sur le vu de certificats de conformité établis par un organisme officiellement agréé pour assurer ces contrôles. Art. 3. — Des arrêtés en Conseil de Gouvernement fixeront en tant que besoin les modalités d'application de la présente délibération. Art. 4 — Les infractions à la présente délibération et à ses textes d'application seront punies de peines de 3e catégorie.

Le Président de la Chambre des députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire de la Chambre des députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.